

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE**  
**ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**  
**CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 269**

Bruxelles, le 13 décembre  
2010

A l'attention des organismes agréés pour l'assurance contre les accidents du travail

**Objet :** Date de prise de cours du délai de prescription d'une demande d'allocation d'aggravation.

La présente circulaire a pour objet de donner aux entreprises d'assurances certaines précisions relatives à la prescription du droit à l'allocation d'aggravation à la suite de l'arrêt rendu le 29 avril 2010 par la Cour Constitutionnelle (arrêt 43/2010).

**1. Synthèse des faits**

Dans un arrêt du 4 mai 2009, la Cour du travail de Bruxelles a posé à la Cour Constitutionnelle une question préjudicielle pour savoir si l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel qu'en vigueur avant sa modification par l'article 61 de la loi du 13 juillet 2006, violait les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il traite de la même manière le demandeur qui sollicite une allocation d'aggravation et le demandeur qui sollicite l'une des autres indemnités prévues par la loi du 10 avril 1971, alors qu'en ce qui concerne l'identification du point de départ du délai de prescription, le demandeur d'une allocation d'aggravation se trouve dans une situation plus incertaine.

**2. Synthèse de la problématique du point de départ du délai de prescription d'une demande d'allocation d'aggravation**

La question préjudicielle portait sur l'article 69 de la loi du 10 avril 1971, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 61 de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle.

Cet article énonçait avant sa modification par la loi du 13 juillet 2006 que « *l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans. L'action en répétition d'indemnités indues se prescrit par trois ans* ».

- 2.1. Le délai de prescription visé à l'article 69 de la LAT se distingue de celui prévu dans les autres secteurs de la sécurité sociale par le fait qu'il éteint le droit d'encre encore exiger réparation d'un accident du travail une fois écoulé le délai de prescription alors que la prescription dans d'autres secteurs n'entraîne pas la perte des droits pour l'avenir.

Avant l'arrêt rendu le 8 février 1993 par la Cour de Cassation, la jurisprudence conférait une portée restreinte à l'article 69 en ce qui concerne les allocations d'aggravation en limitant la prescription aux sommes qui étaient dues plus de trois ans avant l'interruption de la prescription.

C'est ainsi qu'on distinguait le droit à l'allocation, lequel ne se prescrit pas, et le droit à son paiement, lequel se prescrit.

- 2.2. L'arrêt du 8 février 1993 a reconnu la portée générale de l'article 69 de la LAT en décidant que le délai de prescription de l'action en paiement d'allocations d'aggravation commence à courir à la date à laquelle se produit l'aggravation. Cela signifie que le droit à l'allocation d'aggravation naît au moment où l'état de la victime s'aggrave.

- 2.3. L'article 61 de la loi du 13 juillet 2006 a inséré un nouvel alinéa dans l'article 69 de la LAT.

Le but de cette modification était de limiter la portée de la prescription de trois ans à l'action en paiement de sorte que seules les sommes non réclamées en temps utile soient frappées de prescription et que le droit à l'allocation en tant que tel soit préservé.

Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et n'a pas d'effet rétroactif.

Cela signifie donc que si l'aggravation a pris cours plus de trois ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la victime aura perdu son droit à une allocation d'aggravation, à moins que la prescription n'ait été interrompue en temps utile.

### **3. Synthèse de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle**

Après avoir signalé que le point de départ du délai de prescription n'est pas formellement déterminé par une disposition législative, la Cour Constitutionnelle rappelle, que dans un arrêt du 8 février 1993, la Cour de Cassation a considéré que le droit aux allocations d'aggravation naît au moment où l'état de la victime s'aggrave.

Dans les points B.5.1. et B.5.2. de son arrêt, la Cour Constitutionnelle énonce les remarques suivantes :

- l'article 69 de la LAT peut avoir pour effet de faire courir le délai de prescription des demandes d'allocations d'aggravation à un moment où la victime de l'accident ignore que son état de santé pourrait lui donner le droit de les réclamer et de la priver ainsi d'allocations auxquelles elle serait pourtant en droit de prétendre ;
- le législateur a lui-même reconnu les conséquences injustes auxquelles pouvait aboutir l'article 69 pour justifier la modification réalisée par l'article 61 de la loi du 13 juillet 2006 en vue de supprimer la prescription du droit à l'allocation d'aggravation, pour autant que le droit à une indemnité pour accident du travail ne soit pas prescrit.

La Cour décide dès lors que la question préjudicielle appelle une réponse positive et dit pour droit que l'article 69 de la loi du 10 avril 1971, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 61 de la loi du 13 juillet 2006, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

J'invite les entreprises d'assurances et le Fonds des accidents du travail à appliquer les principes énoncés dans l'arrêt de la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne les aggravations survenues avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003, et de ne plus appliquer la prescription sauf si celle-ci a été confirmée par une décision judiciaire.

On ne peut en effet remettre en cause ou modifier les effets attachés à l'autorité de chose jugée d'une décision judiciaire.

La Ministre de l'Emploi

Joëlle MILQUET